

SNUDI-FO 95

SECTION DU VAL D'OISE

L'ECOLE PUBLIQUE LAIQUE du Val d'Oise

Bulletin spécial 1er poste 2013-2014

Syndicat National Unifié des Directeurs Instituteurs et professeurs des écoles Force Ouvrière

Union Départementale Force Ouvrière -

SNUDI FO 95

38 rue d'Eragny

95310 Saint Ouen L'Aumône

Tél. : 01 30 32 83 85 ou 06 81 12 76 30

ou 06 06 78 83 87

<http://snudifo95.over-blog.com>

snudi.95@free.fr

MÉMENTO du SNUDI FO

à conserver !

Formation 2013-2014

Les Professeurs des Ecoles stagiaires 2013-2014 auront **deux journées de formation le 29 et le 30 août 2013...** sur leur temps personnel, c'est-à-dire non rémunérées (!) puisque les PE stagiaires ne seront payés qu'à compter du 1er septembre.

Ils seront placés **dans les classes d'accueil du 3 au 13 septembre.** Entre le 16 septembre et le 20 décembre, ils n'auront finalement qu'une **journée de formation par semaine** (au lieu des deux jours que les PES avaient eu en 2012-2013) et seront donc **3 jours par semaine dans les classes.**

Face au problème du nombre de jours inférieur à la formation due, la DASEN a précisé qu'il n'y avait pas les moyens humains pour remplacer les 305 PES sur le département (chiffre d'accueil supérieur à la moyenne des départements).

Le SNUDI FO revendique :

- Paiement des journées de formation du 29 et 30 août
- Aucun PE stagiaire licencié à l'issue de l'année 2013-2014
- Abrogation de la masterisation, recrutement sur concours après la licence et rétablissement d'une véritable année de stage (alternance de formation et de stages en classe)
- Rétablissement de la possibilité de recruter des stagiaires en cours d'année sur liste complémentaire afin de pourvoir les postes vacants

Cher(e) collègue,

Voici la dernière édition de notre mémento de rentrée réalisé à l'intention des enseignants qui débutent.

Il faut connaître ses droits pour les faire valoir. **Conservez ce bulletin : vous y trouverez de nombreuses informations pratiques.**

Pour vous informer, suivre vos dossiers et demandes auprès de l'administration, pour vous défendre vis-à-vis de la hiérarchie et des élus locaux... N'hésitez pas à contacter le syndicat.

Et syndiquez-vous dès maintenant au SNUDI FO ! Pour défendre nos acquis, nos droits et faire valoir nos revendications, l'organisation syndicale indépendante est indispensable.

Bonne année scolaire à tous !

Vincent Sermet
Secrétaire départemental du SNUDI-FO

La Commission Administrative Paritaire Départementale

La CAPD, c'est le cadre dans lequel l'Administration doit présenter aux représentants du personnels (syndicats) tout ce qui concerne la carrière professionnelle.

En effet, **tout ce qui concerne votre carrière professionnelle** doit être soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire Départementale : changement d'échelon, changement de poste, demande de stage, de spécialisation, de congé formation, demande d'inscription sur liste d'aptitude (corps des PE, Direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

Avec le droit syndical et le statut de fonctionnaires, **les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme** dès lors que vos représentants défendent vos seuls intérêts et refusent toute cogestion et toute compromission avec la hiérarchie et le ministère.

PROMOTIONS Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre, soit par ancienneté, soit par un système de promotions (choix, grand choix) qui permet d'avancer plus rapidement.

Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de deux classes : la classe normale comporte 11 échelons, la hors classe en comporte 7, accessibles à partir du 7^e échelon de la classe normale. Pour les quatre premiers échelons, l'avancement se fait pour tous à l'ancienneté selon l'exemple suivant :

Depuis la rentrée 2010, les PES sont nommés au 3^e échelon.
Vous obtiendrez le 4^e échelon au 1^{er} septembre 2014 (si vous êtes titularisé).
Ensuite, vous passerez au 5^e échelon :
- soit au choix au 1^{er} septembre 2016 (2 ans)
- soit à l'ancienneté au 1^{er} mars 2017 (2 ans 6 mois).

Tableau d'avancement (classe normale) (Professeurs des Ecoles)

accès du	Grand Choix	choix	ancienneté
	P.E.	P.E.	P.E.
3 à 4			1 an
4 à 5	2 ans	2a 6m	2a 6m
5 à 6	2a 6m	3 ans	3a 6m
6 à 7	2a 6m	3 ans	3a 6m
7 à 8	2a 6m	3 ans	3a 6m
8 à 9	2a 6m	4 ans	4a 6m
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 à 11	3 ans	4a 6m	5a 6m



a : année
m : mois

Pour la hors classe des PE (7 échelons), l'avancement est identique pour tous : 2 ans 6 mois dans chaque échelon jusqu'au 5^{ème} échelon puis 3 ans par échelon.

Affectation 2014-2015 : le mouvement

Pour postuler sur des postes pour l'année scolaire 2014-2015, les enseignants (y compris les PES) émettront des vœux sur des postes précis ou sur des zones géographiques (30 vœux maximum). Les collègues seront ensuite départagés par leur barème qui est principalement calculé sur leur ancienneté. Cela signifie que **les PE stagiaires seront classés derrière tous les autres collègues, qui ont une ancienneté forcément supérieure.**

La phase principale du mouvement aura lieu au mois de mars/avril 2014, les résultats seront connus en mai. Si vous obtenez un poste lors de cette phase principale, vous êtes affecté à titre définitif, c'est-à-dire que le poste obtenu vous appartient définitivement. La phase d'ajustement du mouvement a lieu en juin. **C'est le mouvement à Titre Provisoire pour les collègues sans affectation définitive. Si vous obtenez un vœu lors de la phase d'ajustement du mouvement, vous êtes affectés à titre provisoire, c'est-à-dire que le poste obtenu vous appartient pendant un an seulement.**

Les collègues qui n'ont pas obtenu de postes lors des deux phases du mouvement sont affectés d'office (et à titre provisoire) fin août 2014 par l'administration sur les postes restant vacants.

Lors des deux phases du mouvement, le SNUDI-FO pourra vous aider à formuler vos vœux.

Les permutations nationales

Le changement de département se déroule en deux phases :

1°) **Les permutations informatisées (de novembre 2013 à mars 2014) non ouvertes aux PES**

2°) **La phase manuelle INEAT EXEAT entre DSDEN (de mars 2014 à la rentrée de septembre 2014) :**

Mutations prioritaires par exeat et ineat pour rapprochements de conjoints, raison médicale.

Contactez-nous pour plus de renseignements.

Promovable ? Promu ?

Attention pour obtenir une promotion, il faut être promuable (c'est-à-dire avoir acquis l'ancienneté minimum (au grand choix (GC), choix (C) ou à l'ancienneté (Anc)).

Les promouvables sont classés selon un barème départemental des promotions (contactez-nous pour plus d'informations).

La CAPD doit être réunie.

30% des promouvables sont promus au GC.

5/7ème des promouvables sont promus au C.

Les 20% restants le sont à l'ancienneté.

Les promotions des PE ont lieu par année scolaire.

Le SNUDI FO revendique la promotion de tous les PE au rythme le plus rapide et la transformation de la hors classe en échelons accessibles à tous.

Traitement net au 1/01/2013

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le **traitement**, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y rajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est calculé d'une part en fonction du corps et de la classe, de l'échelon, et, d'autre part, en fonction de l'évolution du traitement de base indiciaire.

A noter que cette grille n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2010 !

A savoir ...

ECHELON	I.M.	Indemnité Résidence 0%	IR 1%	IR 3%
		TRAITEMENT NET	TRAITEMENT NET	TRAITEMENT NET
Professeurs des écoles classe normale				
11	658	2523.74 €	2549.99 €	2602.53 €
10	612	2347.32 €	2371.75 €	2420.59 €
9	567	2 174.72€	2 197,35 €	2 242.62 €
8	531	2 036.65 €	2057.85 €	2100.22 €
7	495	1957.83 €	1 918.32 €	1 898.58 €
6	467	1 847.09 €	1809.81 €	1791.18 €
5	458	1 756.66 €	1 774.93 €	1 811.49 €
4	445	1 706.79€	1 724.54 €	1 760.06 €
3	432	1 656.94 €	1 674.17 €	1 708.64 €

☞ Si vous avez déjà travaillé dans l'éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS...) ou été fonctionnaire d'une autre administration, vous pouvez bénéficier d'un reclassement (promotion).

Supplément Familial de Traitement au 01/01/2013

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- **1 enfant** : 2,29 €
- **2 enfants** : 10,67 €
+ 3 % du traitement brut mensuel
- **3 enfants** : 15,24 €
+ 8 % du traitement brut mensuel
- **par enfant supplémentaire** :
4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.
PE 3^e ou 4^e échelon, 2 enfants : 73.04 €
PE 3^e ou 4^e échelon, 3 enfants : 181.56 €

Allocations familiales Au 01/01/2013

2 enfants à charge :

127.05 €

3 enfants :

289,82 €

par enfant en plus :

162.78€

Majoration pour âge

(sauf l'aîné si 2 enfants) :

de 11 à 16 ans : + 35.74 €

plus de 16 ans : + 63.53 €

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997, 63.53€ à partir du mois suivant le 14^{ème} anniversaire.

**Pour les autres indemnités
et prestations sociales,
contactez le syndicat !**

Primes d'installation

Prime Spéciale d'Installation

Conformément au décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, les T1 (néotitulaires) de la région parisienne et de la région Lilloise bénéficient de cette prime. Le montant de cette prime diffère selon les zones de résidence. Contactez le syndicat

Aide à la première installation (pour les 18-25 ans)

C'est une aide, non remboursable et non imposable attribué pour le logement. Le montant de cette aide dépend de la zone géographique.



Calendrier scolaire 2013 - 2014

*Pour davantage d'informations,
contactez le SNUDI-FO.*

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants (*)	lundi 2 septembre 2013		
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 3 septembre 2013		
Toussaint	Samedi 19 octobre 2013 au Lundi 4 novembre 2013		
Noël	Samedi 21 décembre 2013 au Lundi 6 janvier 2014		
Hiver	samedi 1 ^{er} mars 2014 Lundi 17 mars 2014	samedi 22 février 2014 lundi 10 mars 2014	samedi 15 février 2014 lundi 3 mars 2014
Printemps	samedi 20 avril 2014 lundi 6 mai 2014	samedi 13 avril 2014 lundi 29 avril 2014	samedi 27 avril 2014 lundi 13 mai 2014
Début des vacances d'été (**)	Samedi 6 juillet 2014		
(*) Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée.			
(**) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.			

Obligations de service hebdomadaire

- 24 heures hebdomadaire d'enseignement auprès des élèves,
- 108 heures annualisées hors du temps de présence devant les élèves.

Décret n° 2008-775
du 30 juillet 2008
Circulaire n°2013-019
du 21 février 2013

Les 108 heures dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- 60 h consacrées à l'aide personnalisée (depuis 2013 : 36h d'Activités Pédagogiques Complémentaires +24h de travaux en équipes pédagogiques)
- 18 h de conférences pédagogiques (dont 9h à distance)
- 6 h affectées à la tenue des Conseils d'Ecole obligatoires (au moins une fois par trimestre),
- 24 h de travaux au sein des équipes (un Conseil de cycle au moins une fois par trimestre).

LES COLLÈGUES A TEMPS PARTIEL doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel.

Par exemple pour 50 % = 12h hebdomadaire auprès des élèves, 30h annuelle d'aide personnalisée et 24h annuelle de réunions.

ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un ordre de mission couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet et lui permettant d'avoir ses frais de déplacements remboursés (imprimé sur le site de la DSDEN).

Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire quelconque.

RÉUNIONS ET VIE PRIVÉE

Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 h de réunions à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

Saisir le syndicat en cas de problème.

Congés - absences

Congés de maladie

De droit pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant "dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions". La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical. Prévenir le directeur de l'école.

Rémunération : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.

Au delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.

Durée : 1 an. Au delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

Congé parental

De droit. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de la naissance de l'enfant.

Sans traitement.

La demande doit être formulée à la DASEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.



A savoir...

Les autorisations d'absence

Accordées selon la bienveillance de l'IEN.

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus),
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'IEN peut accorder des autorisations d'absence pour des événements de famille (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant). Pour mariage, dans des cas exceptionnels uniquement.

Le courrier par voie hiérarchique

L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit à la DASEN. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par **la voie hiérarchique**, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.

Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier à la DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.

N'écrivez pas en recommandé, c'est inutile mais **conservez toujours un double** et informez-nous de la suite donnée à votre courrier, par téléphone par exemple.

Garde d'enfant malade

Garde momentanée : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. Plein traitement.

Durée maximum : 5,5 journées soit 11 demi-journées. Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation. 11 jours maximum par année scolaire.

Congé de maternité

Durée : 6 semaines prénatal (2 au minimum) et 10 semaines postnatal (14 maximum).

Nous consulter pour les reports

(périodes de vacances scolaires par exemple).

Pour un 3^{ème} enfant, congé prénatal de 8 semaines, congé postnatal de 18 semaines.

Pour des naissances multiples, jumeaux : 12 + 22 ; triplés ou plus : 24 + 22

Périodes supplémentaires liées à l'état de santé :

2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.

Des autorisations d'absences liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : "Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce".

Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire mobile, ou lorsque le trajet domicile/école est particulièrement fatigant.

L'enseignante est considérée en position d'activité.

Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction. Les collègues à temps partiel perçoivent un traitement à temps plein.

La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

Congé Paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée à la DASEN, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.

Un modèle de lettre à la DSDEN

M. Mme.....
Ecole.....
Adresse de l'école
(toujours indiquer l'adresse administrative)

à Mme la directrice Académique
s/c de M. (Mme) l'IEN
Circonscription

Objet :

Date.....

Madame la Directrice Académique,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part...

Formule de politesse

Signature

La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :
le Ministre de l'Education Nationale
le Recteur d'Académie
le directeur ou la directrice Académique
l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale

☞ Ni le directeur, ni le coordonnateur ZEP, ni les Conseillers Pédagogiques, ni les Maîtres Formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont notamment la transmission des pièces en suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

☞ L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection.

Réunion d'info syndicale (RIS)

En application de l'article 5 du décret 2012-224 du 16 février 2012 et de l'arrêté du 16 janvier 1985 qui permettent l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, **les enseignants disposent de 12h d'information syndicale sur le temps de travail lors de l'année scolaire**. Il s'agit d'un droit imprescriptible de tout fonctionnaire dont l'exercice ne peut être refusé.

Ce temps de Réunion d'Information Syndicale est à déduire des 108 heures annualisées hors temps devant élève (animations pédagogiques, concertations, conseils d'école).

L'inspection

☞ Elle peut avoir lieu à la demande du collègue ou à l'initiative de l'IEN qui doit avertir à l'avance de sa venue.

☞ L'IEN se doit de vérifier la bonne tenue administrative de la classe (registre d'appel) et la bonne application des programmes nationaux (cahiers des élèves, planification des enseignements). **En aucun cas, l'IEN n'est habilité à vous imposer une pensée pédagogique plutôt qu'une autre.**

☞ L'inspection est individuelle. Elle est toujours suivie d'un entretien à huis clos au cours duquel vous seront communiqués remarques et conseils.

☞ Un rapport d'inspection écrit doit ensuite être établi comportant une partie descriptive et une partie évaluative. Vous devez le dater et le signer. Vous pouvez aussi consigner en marge toutes remarques ou désaccords.

En cas de problème de rapport d'inspection, ne le signez pas et contactez le SNUDI-FO.

Grève

Depuis la loi du 20 août 2008, une déclaration d'intention de grève est à adresser 48h avant (dont 1 jour ouvré).

Grève un lundi ► jeudi soir dernier délai

Grève un mardi ► samedi soir dernier délai

Grève un jeudi ► lundi soir dernier délai

Grève un vendredi ► mardi soir dernier délai

La déclaration préalable peut être adressée **par courrier, télécopie ou courrier électronique** (mél).

La déclaration doit indiquer le nom et le prénom et la date de la grève déterminée par le préavis de grève.

Le directeur n'a pas à faire de déclaration par école.

Sont uniquement concernés par cette déclaration préalable **les collègues responsables d'une classe.**

La déclaration d'intention n'oblige en rien le collègue à se mettre effectivement en grève.

Vous êtes victime d'agression, de diffamation, d'accusation... QUE FAIRE, COMMENT FAIRE ?

L'administration doit défendre ses fonctionnaires.

Concernant la protection des fonctionnaires, **la loi n° 83-654 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires Protection des fonctionnaires - Statut (Art. 11) protège les enseignants vis-à-vis de la responsabilité civile. Le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Comment procéder ? En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire.

Cette protection peut prendre diverses formes : interventions du recteur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, etc.

Aggression, diffamation, accusation... QUE FAIRE, COMMENT FAIRE ?

Pour tout problème de protection d'un enseignant (agression, diffamation, menaces envers un enseignant, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un enseignant (suite à un accident ou à une plainte) **saisissez immédiatement le SNUDI FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration).**



ADHEREZ AU SNUDI FO !

Le montant de la cotisation syndicale pour les PE stagiaires s'élève à 139€ pour l'année scolaire 2013-2014.

Vous pouvez régler cette cotisation en effectuant jusqu'à 10 chèques maximum.

66% de cette cotisation sera déduite des impôts.

Votre cotisation syndicale au SNUDI-FO 95 pour l'année scolaire 2013-2014 vous reviendra donc finalement à 47,26€

Adhésion PES

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél :

Email :

Ecoles :

.....

.....

J'adhère au SNUDI-FO pour l'année 2013-2014 et je règle la somme de 139€ en chèques.

A remettre à un délégué du SNUDI-FO ou à renvoyer à :

SNUDI FO 95
38 rue d'Eragny
95310 Saint Ouen l'Aumône

LE SNUDI FO : un syndicat confédéré

Syndiquant les enseignants des écoles publiques, le SNUDI-FO est affilié à la **Confédération Générale du Travail - FORCE OUVRIERE**.

La Confédération FO regroupe les salariés du public (administrations de l'Etat, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé. 15 000 syndicats au plan national réunissent fonctionnaires de toutes catégories, ouvriers, ingénieurs, employés et cadres.

Chaque syndicat est entièrement souverain dans ses actions ; au plan national, le SNUDI FO adhère à la Fédération professionnelle de l'enseignement (FNEC FP FO) et, au niveau départemental, à l'Union Départementale interprofessionnelle des syndicats (UD FO 95).

L'ensemble des Fédérations et des Unions Départementales forme la Confédération qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, salaires, emploi, législation du travail, services publics, enseignement, formation professionnelle...).

Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de **la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs et retraités.**

SNUDI-FO 95

38 rue d'Eragny 95310 Saint Ouen L'Aumône

Tél. : 01 30 32 83 85 ou 06 81 12 76 30 ou 06 06 78 83 87

Email : snudi.95@free.fr